Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Secrétariat général

Direction générale des ressources humaines

Service des personnels de l'enseignement scolaire

Sous-direction de la gestion des carrières

n° 2016-0077

DGRH B2-1
Affaire suivie par
Catherine GENY-GUERY
01 55 55 47 75

DGRH B2-2
Affaire suivie par
Maud SOULIER
01 55 55 45 50

72 rue Régnault
75243 Paris cedex 13

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche

à

Mesdames et Messieurs les rectrices et recteurs
Mesdames les vice rectrices
Messieurs les vice recteurs

Mesdames et Messieurs les inspectrices et inspecteurs d'académie, directrices et directeurs académiques des services de l'éducation nationale

Objet : orientations relatives à la prise en compte des situations de handicap dans le cadre de la mobilité des personnels enseignants de l'enseignement public

Références :
- loi n° 2005-102 du 11 février 2005 portant sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- pour la campagne de mobilité 2017, les notes de services n° 2016-166 et n° 2016-167 du 9 novembre 2016 relatives aux opérations de mobilité des personnels enseignants des premier et second degrés publics.

L'article 60 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 pose le principe d'un droit de mutation prioritaire pour les fonctionnaires en situation de handicap, en rapprochement de conjoints, ou qui exercent dans des quartiers urbains où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles. S'agissant plus spécifiquement des personnels enseignants des premier et second degrés publics en situation de handicap, les conditions dans lesquelles leur mobilité est organisée sont précisées par les notes de service ci-dessus référencées. Il s'agit, pour l'essentiel, d'attribuer aux enseignants concernés une bonification significative de leur barème de mutation, en fonction de la nature et du degré de leur handicap.

La présente note vise à apporter un certain nombre de précisions relatives aux procédures d'octroi de ces bonifications de barème, tant du point de vue des bénéficiaires que de celui des services chargés de les attribuer, afin d'une part d'assurer une meilleure lisibilité du dispositif, et, d'autre part, de garantir un traitement identique des demandes de mutation au motif du handicap sur l'ensemble du territoire.

I Rappel des démarches et des procédures

1) Eléments généraux

Les personnels désireux de faire valoir leur droit à une priorité de mutation doivent faire partie des catégories prévues par la loi (indiquées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L5212-13 du code du travail, voir Annexe 1) et produire le justificatif correspondant en cours de validité.

Dans le premier comme dans le second degré, la priorité de mutation au titre du handicap prévoit deux niveaux de bonification :

- une bonification de **100 points, commune au premier et au second degrés, accordée dès lors qu'il y a reconnaissance de la qualité de BOE.** Cette bonification est personnelle ;
- une bonification **spécifique de 800 points pour le premier degré et de 1 000 points pour le second degré, octroyée dès lors que la mutation conduit à améliorer les conditions de vie de l'agent par rapport à la situation de handicap.** Légalement, elle s'applique uniquement à l'enseignant, mais la direction générale des ressources humaines a décidé d'étendre cette possibilité en prenant en compte la situation de son conjoint reconnu bénéficiaire de l'obligation d'emploi (BOE) ainsi qu'aux situations médicales graves concernant un enfant. Cette bonification spécifique n'est pas cumulable avec la précédente.

S'il n'est pas déjà reconnu BOE, au sens de la loi du 11 février 2005, le candidat à la mutation doit présenter une demande de RQTH auprès de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH). Il vous est ainsi recommandé d'encourager les personnels à engager cette démarche de saisine de la MDPH bien en amont des opérations de mobilité, les maisons départementales imposant souvent des délais de plusieurs mois avant de se prononcer.

Dès lors que l'enseignant peut produire une RQTH ou un justificatif attestant qu'il appartient à l'une des autres catégories de BOE concernées, deux démarches doivent alors être menées en parallèle pour obtenir, dans le cadre du mouvement, une priorité au titre du handicap :

- auprès des services départementaux / académiques pour l'attribution des 100 points ;
- auprès du médecin de prévention / médecin conseiller technique du recteur pour l'octroi des 800/1000 points.

Point d'attention :

En l'absence de reconnaissance du handicap, aucune des deux bonifications ne peut être attribuée. Il vous est rappelé que la décision rendue par la MDPH doit impérativement être en cours de validité au moment de la demande et à la date de changement d'affectation. Dans ces conditions, une simple preuve de dépôt de la demande de reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé auprès de la MDPH ne constitue en aucun cas un élément suffisant pour permettre l'octroi de l'une ou l'autre des bonifications. Cette condition est également applicable pour les justificatifs des autres catégories de BOE.

Ces situations pourront être traitées, le cas échéant, en dehors de l'attribution de la bonification spécifique liée au handicap (cf. modalités décrites §3).

2) Conditions d'attribution de la bonification spécifique (800 points dans le 1er degré et 1 000 points dans le 2nd degré)

Dès lors qu'un candidat à la mutation bénéficie, pour lui-même, son conjoint ou son enfant, d'une décision de reconnaissance de handicap, il lui appartient de saisir le médecin de prévention / conseiller technique du recteur par écrit et de lui transmettre l'ensemble des pièces médicales lui permettant d'émettre un avis « éclairé » sur la pathologie et sur le besoin de compensation de ce handicap.

Je vous invite à veiller à ce que les candidats joignent *a minima* un double des pièces exigées pour la constitution de la demande de reconnaissance du handicap et, en tout état de cause, produisent tous les éléments susceptibles de démontrer que la mutation sollicitée améliorera les conditions de vie en rapport avec le handicap de l'agent, de son conjoint ou de son enfant.

Afin de garantir l'équité de traitement des demandes, l'examen des dossiers en collégialité doit être privilégié par les médecins.

L'enseignant peut se faire accompagner dans cette démarche par le correspondant handicap présent dans chacune des académies et dont les coordonnées sont rappelées sur le site du MENESR (education.gouv.fr/handicap-tous-concernes).

Point d'attention :

Un calendrier départemental / académique, le plus souvent très contraint, fixe les dates de dépôt et d'examen par les services compétents des demandes de mutation au titre du handicap. Vous veillerez à diffuser toutes les informations nécessaires aux candidats suffisamment en amont des opérations de mobilité, en leur recommandant particulièrement :

- *de consulter le calendrier sur le site départemental / académique et de s'informer des dates des groupes de travail et commissions administratives paritaires compétents ;*
- *de constituer un dossier complet, auquel seront joints les justificatifs les plus récents et étayés possibles.*

L'attribution finale de cette bonification spécifique est de la compétence de l'IA-DASEN pour le premier degré et du recteur d'académie pour le second degré, qui se prononcent après avoir pris connaissance de l'avis émis par le médecin, réuni les groupes de travail et recueilli l'avis de la commission administrative paritaire du corps concerné. C'est seulement à l'issue de ce processus que la décision d'octroyer ou non une bonification spécifique est communiquée aux intéressés.

Les enseignants formulant une demande au titre des vœux liés ou de la mutation simultanée bénéficieront tous les deux de la priorité.

Point d'attention :

Les candidats doivent être invités à formuler en vœu 1 le département ou l'académie qui répond à l'amélioration des conditions de vie : nécessité d'un suivi médical particulier (plateau technique, fréquence de suivi, etc.), scolarisation d'un enfant en structure spécialisée, rapprochement de la cellule familiale, etc.

S'agissant du premier degré, la bonification se portera alors sur le vœu 1. Elle pourra, le cas échéant être étendue à d'autres voeux, sans pour autant être étendue à l'ensemble des vœux.

S'agissant du second degré, votre attention est appelée sur le fait que la bonification spécifique ne doit en aucun cas se traduire par l'attribution des 1 000 points sur l'ensemble des vœux du candidat ou être systématiquement accordée. En effet, de telles pratiques seraient tout à fait contraires à la finalité du dispositif, destiné à améliorer les conditions de vie d'un enseignant, de son conjoint ou de son enfant en situation de handicap, et qui ne peut donc, par définition, concerner toutes les académies demandées par l'enseignant. Il vous est également rappelé que les notes de service annuelles relatives à la mobilité précisent d'une part que cette bonification est « éventuellement » attribuée et que, d'autre part, elle doit porter sur l'académie

bonification est « éventuellement » attribuée et que, d'autre part, elle doit porter sur l'académie « ou, exceptionnellement les académies » dans lesquelles la mutation demandée améliorera la situation de la personne handicapée

3) Informations des organisations professionnelles représentatives

L'importance que peut revêtir une bonification du barème au titre du handicap, tant pour les bénéficiaires que pour le déroulé des opérations de mutation, impose que son attribution fasse l'objet de la plus grande transparence à la fois auprès des enseignants et des organisations syndicales. L'attribution des bonifications handicap, qui relève de la responsabilité sociale de l'employeur public, tient une place importante dans le cadre du dialogue social, et s'intègre à ce titre dans le cadre des groupes de travail de calcul et de vérification des éléments de barème pour les mouvements interdépartementaux / académiques. Elle devra obligatoirement faire l'objet d'une information de la commission administrative paritaire (CAP) concernée.

Compte tenu de l'importance de l'avis rendu par le médecin, la présence de ce dernier est vivement recommandée lors des groupes de travail, participant par là même à une plus grande transparence vis-à-vis des personnels dans l'attribution de la bonification au titre du handicap.

II Enjeux et recommandations sur l'attribution des bonifications pour la mobilité des personnels en situation de handicap

Il est constaté une augmentation constante du nombre de demandes formulées et du nombre de bonifications octroyées au titre du handicap, tant dans le premier que dans le second degré.

Dans le cadre d'une politique volontariste et pour une meilleure intégration des agents en situation de handicap, il a été décidé que les bonifications handicap constitueraient les éléments de barème les plus importants. Ce choix traduit la volonté de bonifier de façon décisive les barèmes des agents en situation de handicap, de telle sorte que leurs vœux de mutation soient, dans toute la mesure du possible, satisfaits.

S'agissant plus particulièrement du premier degré, cette satisfaction est constatée soit à l'issue du mouvement interdépartemental soit à l'issue de la phase complémentaire. Elle représente ainsi un véritable enjeu pour les personnels qui ne pourraient, dans bien des situations, et sans le bénéfice de cette bonification, quitter le département dont ils relèvent. Même si les agents ne peuvent considérer comme automatiquement acquise la mutation dans le département/l'académie de leur choix, le taux de satisfaction des demandes au titre du handicap avoisine les 100%.

C'est ainsi que, dans le premier degré, la concentration des demandes en entrées ou en sorties sur certains départements conduit les candidats à la mobilité bénéficiaires de cette bonification à muter sur les quelques postes vacants.

En ce qui concerne le second degré, le faible nombre de capacités d'accueil dans certaines disciplines, notamment à faibles effectifs de l'enseignement professionnel ou dans certaines académies très attractives, notamment outre-mer, conduit à ce que seule une bonification au titre du handicap permette d'obtenir la mutation demandée.

Une utilisation de la bonification spécifique handicap pour d'autres motifs peut engendrer des effets négatifs de plusieurs ordres :

- utilisées à d'autres fins, ces bonifications ne permettent plus de favoriser efficacement, à travers les barèmes, les enseignants en situation de handicap, qui voient donc leurs chances de mutation diminuer ;
- des agents en situation de priorité légale de mutation (rapprochement de conjoint et exercice dans le cadre de la politique de la ville) se voient eux aussi devancés pour des motifs de mutation qui ne relèvent pas de priorités légales.

Afin de traiter de manière cohérente et uniforme sur l'ensemble du territoire l'attribution des bonifications au titre du handicap, un certain nombre de précisions apparaissent nécessaires.

En premier lieu, le médecin de prévention pour le premier degré et le médecin conseiller technique du recteur pour le second degré se doivent d'interpréter de manière adaptée la notion d'amélioration des conditions de vie de l'agent. Il leur incombe, notamment, d'apprécier si la demande correspond à un besoin expressément lié au handicap ou relève davantage de la convenance personnelle (par exemple le souhait de retour dans la région d'origine).

Ne doivent pas être retenues comme relevant du champ du handicap :

- les demandes motivées par la situation des ascendants et / ou des collatéraux (tutelles, parents malades par exemple) ;
- les situations sociales ou médico-sociales (mesures de protection suite à une décision judiciaire par exemple).

Ces types de situations pourront, le cas échéant, faire l'objet d'un examen lors de la phase complémentaire du mouvement pour le premier degré et postérieurement aux réunions des instances paritaires chargées de se prononcer sur les mutations pour le second degré. En aucun cas elles ne doivent faire l'objet d'une bonification au titre du handicap.

Les demandes des personnels dont le handicap n'a pas encore été reconnu par la commission des droits et de l'autonomie mais dont l'état de santé est grave devront être traitées en dehors de l'attribution de la bonification spécifique liée au handicap.

En second lieu, afin que le médecin de prévention ou le conseiller technique du recteur puissent avoir une idée suffisamment précise de la pathologie soumise, et ainsi rendre un avis parfaitement éclairé sur la demande, il vous est demandé de prendre un soin particulier à la définition, dans vos circulaires académiques et départementales relatives aux mouvements, des conditions d'attribution de la priorité au titre du handicap, en insistant notamment sur le rappel de la finalité du dispositif et les pièces justificatives attendues attestant de la pathologie, du calendrier de dépôt des demandes ainsi que des modalités de constitution du dossier.

L'attribution des bonifications de barème liées au handicap doit être lisible pour les personnels, ne pas être systématique et faire l'objet d'une appréciation respectant l'esprit et l'écriture de la loi du 11 février 2005.

***

Vous voudrez bien me faire connaître les difficultés que vous seriez susceptible de rencontrer pour l'application de ces dispositions.

Pour la ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche,
et par délégation
la directrice générale des ressources humaines

Catherine GAUDY

Annexe 1

Les bénéficiaires de l'obligation d'emploi pouvant bénéficier d'une priorité pour mutation sont les personnes mentionnées aux catégories suivantes de l'article L. 5212-13 du Code du travail

1) les travailleurs reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées mentionnée à l'article L. 146-9 du code de l'action sociale et des familles ;
2) les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10 % et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;
3) les titulaires d'une pension d'invalidité attribuée au titre du régime général de sécurité sociale, de tout autre régime de protection sociale obligatoire ou au titre des dispositions régissant les agents publics à condition que l'invalidité des intéressés réduise au moins des deux tiers leur capacité de travail ou de gain ;
4) les bénéficiaires mentionnés à l'article L. 394 * du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ;
9) les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité attribuée dans les conditions définies par la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service ;
10) les titulaires de la carte d'invalidité définie à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles ;
11) les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

* Article L 394 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre
Les emplois réservés sont accessibles, sans conditions d'âge, de délai, ni de durée de service :

1° Aux invalides de guerre titulaires d' une pension militaire d' invalidité en raison de blessures reçues ou de maladies contractées ou aggravées dans le cadre du service au cours des guerres ou des expéditions déclarées campagnes de guerre par l' autorité compétente ;
2° Aux victimes civiles de la guerre ;
3° Aux sapeurs pompiers volontaires victimes d'un accident ou atteints d' une maladie contractée en service ou à l' occasion du service ;
4° Aux victimes d'un acte de terrorisme ;
5° Aux personnes qui, soumises à un statut législatif ou réglementaire, dans le cadre de leurs fonctions professionnelles au service de la collectivité ou de leurs fonctions électives au sens du code électoral, ont subi une atteinte à leur intégrité physique, ont contracté ou ont vu s'aggraver une maladie en service ou à l' occasion du service et se trouvent de ce fait dans l'incapacité permanente de poursuivre leur activité professionnelle ;
6° Aux personnes qui, exposant leur vie, à titre habituel ou non, ont contribué à une mission d'assistance à personne en danger et ont subi une atteinte à leur intégrité physique ou ont contracté ou ont vu s'aggraver une maladie lors de cette mission, se trouvent de ce fait dans l'incapacité permanente de poursuivre leur activité professionnelle.